

## Ideé Générale des Sociétés de Secours Mutuels Actuelles

La société de secours mutuels est une association formée par des personnes qui s'engagent à verser périodiquement dans une caisse commune une cotisation destinée à créer un capital, lequel, restant la propriété indivise de tous les associés, sert à soulager ceux d'entre eux qui viennent à être frappés par l'une des éventualités prévues dans l'acte d'association. Ces éventualités sont principalement la maladie, l'infirmité, la vieillesse et la mort. Composées le plus généralement de personnes qui vivent uniquement du produit de leur travail, et dont les ressources cessent immédiatement avec ce travail, les sociétés de secours mutuels sont donc destinées à protéger les membres contre les circonstances qui, les privant tout à coup de leurs moyens habituels d'existence, mettent en péril soit leur propre vie, soit celle de leur famille. Elles ont pour base un contrat civil conférant des droits, mais emportant des obligations étroites. Le sociétaire secouru obtient ainsi l'acquiescement d'une dette contractée vis-à-vis de lui par la société, mais la société ne doit strictement au sociétaire que ce qui a été promis dans le contrat. Exiger davantage serait de la part de celui-ci une prétention contraire, non-seulement à la loyauté, mais à la justice, et qui ne saurait nullement être soutenue. Ces principes ne sont pas inutiles à poser au frontispice d'une institution qui fait appel à tous les sentiments généreux et désintéressés de l'âme humaine, mais qui, invoquant aussi ses plus nobles fiertés, doit avoir pour base fondamentale le respect du droit d'autrui.

Les caisses d'épargne, si éminemment utiles et dignes de sollicitudes, mais privées de tous les avantages de la mutualité, et, par cette seule raison, si inférieures en résultats aux sociétés de secours réciproques, ont été quelques fois mises en parallèle avec ces dernières, leur ont même été préférées. Un écrivain anglais a fait, au sujet de ce rapprochement, les saisissantes observations qui suivent : " Je n'admets pas de comparaison : ces institutions ne vont pas au même but, elles ne produisent pas les mêmes résultats ; et tous ceux qui ont recommandé les caisses d'épargnes à celui qui recherche l'objet des sociétés d'amis ont présenté une pierre à qui demandait du pain, et un serpent à qui voulait un poisson. *Les avocats des caisses d'épargnes se laisseraient-ils aisément per-*

*suader d'économiser leurs primes annuelles au lieu d'assurer leurs maisons contre le feu ?* Certainement non. Cependant ils recommandent à l'ouvrier de placer son argent à la caisse d'épargne, dans la vue de pourvoir aux besoins de la maladie, de la vieillesse, et des familles, lorsqu'ils savent que la maladie, que la mort, comme le feu, peut, en peu de temps, épuiser les épargnes de cinquantes années, et, comme le feu lui-même, se déclarer soudainement avant l'expiration de la première année. Les meilleurs amis des classes laborieuses les encourageront toujours à se prémunir contre le dénuement provenant de la maladie, de la vieillesse et de la mort au moyen d'une société respectable et bien administrée, dont les cotisations doivent faire partie de leurs dépenses courantes et nécessaires. A ceux qui ont quelque chose à économiser après cela, la caisse d'épargne sera avantageuse ; les besoins de la maladie et de la vieillesse, ainsi que ceux de sa famille étant d'abord assurés par ces sociétés, l'ouvrier, par le moyen des caisses d'épargne peut ajouter à son bien être. Personne ne rendra service à son prochain ou à son pays, en lui prescrivant la confiance dans l'épargne individuelle, comme une garantie suffisante contre les éventualités qui peuvent surprendre un homme en une heure et, en peu de mois, engloutir les économies de toute la vie." (1).

M. de Gérando, dont la raison froide et calme doit être d'un grand poids dans un tel parallèle, a dit dit sur le même sujet : " Les sociétés de bienfaisance sont de véritables caisses d'épargne, mais elles ont sur les caisses d'épargne formées de simples dépôts plusieurs avantages. L'épargne, pour le membre de la société de bienfaisance, n'est pas facultative, mais obligatoire ; l'engagement est contracté librement, mais il lie pour l'avenir, une fois qu'il est contracté. L'épargne n'est pas simplement momentanée ; elle est persévérante, périodique, régulière ; son taux est déterminé. Le sociétaire qui négligerait de la continuer perdrait la somme déjà mise en réserve. De la sorte, l'économie devient une nécessité ; elle se transforme en habitude. Le sociétaire est appelé à la praequer dès les années de sa jeunesse ; d'année en année, il a un intérêt toujours plus marqué à lui être fidèle. L'épargne confiée à la société de bienfaisance ne peut en être retirée par le caprice, par l'inconstance, à l'occasion d'un plaisir ou de la dissipation : elle

(1) Laws of the Edinburg Compositors Society, pp. 5 et 6.